

**Conseil économique et social**

Distr. générale
18 juillet
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

107^e session

Genève, 30 septembre-3 octobre 2014

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)**Proposition d'amendements à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)****Communication de l'expert du Japon***

Le texte ci-après, établi par l'expert du Japon, vise à améliorer la sécurité liée au champ de vision du conducteur et la sécurité des piétons dans les rues étroites. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 46 sont signalées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.14-08995 (F) 140814 150814



* 1 4 0 8 9 9 5 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphe 1. (Domaine d'application), modifier comme suit (ajoutant une nouvelle note de bas de page¹):

«1. Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique¹:

- a) Aux systèmes de vision indirecte obligatoires et facultatifs répertoriés dans le tableau du paragraphe 15.2.1.1.1 du présent Règlement pour les véhicules des catégories M et N² et aux systèmes de vision indirecte obligatoires et facultatifs mentionnés aux paragraphes 15.2.1.1.3 et 15.2.1.1.4 du présent Règlement pour les véhicules de la catégorie L² ayant une carrosserie enveloppant partiellement ou totalement le conducteur;
- b) Au montage des systèmes de vision indirecte sur les véhicules des catégories M et N et sur les véhicules de la catégorie L² ayant une carrosserie enveloppant partiellement ou totalement le conducteur.

¹ **Le présent Règlement ne s'applique pas aux rétroviseurs de surveillance destinés à assurer la vision de l'avant immédiat et de l'extérieur du côté du passager pour les véhicules de la catégorie M₁.**

² Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3, par. 2, consultable à l'adresse électronique suivante: www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29%20resolutions.html.

Paragraphe 5.4.1, la note de bas de page² avec son appel de note, devient la note de bas de page³.

II. Justification

1. Afin d'éviter les collisions avec des piétons lorsque le véhicule se met en mouvement, il est important d'assurer un champ de vision «d'accostage».
2. Pour cette raison, le Japon a établi il y a bien des années des prescriptions relatives au champ de vision «d'accostage».
3. En outre, dans le cadre de l'élaboration d'un système d'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA), des discussions sont en cours en vue d'assurer un champ de vision «d'accostage» au titre du Règlement n° 46.
4. Les discussions en vue de l'introduction de prescriptions relatives au champ de vision «d'accostage» dans le présent Règlement se poursuivront, puisqu'il faut également modifier le Règlement d'ici à mars 2016, lorsque l'IWVTA sera en place, pour permettre aux Parties contractantes qui disposent déjà de leurs propres prescriptions en matière de champ de vision «d'accostage» de leur conserver leur efficacité lorsqu'ils adopteront le Règlement.